



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le 22 décembre 2008

ARRÊTÉ n°2008.3838

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD au poste de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le schéma départemental des carrières de Haute - Savoie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1920 du 1^{er} septembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 – 1045 du 25 mai 1998 autorisant pour 10 ans la S.A.R.L. DESCOMBES Père et Fils à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "champ de la pierre" à REIGNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 056 du 3 avril 2008 portant mise à l'enquête publique du 26 mai au 28 juin 2008 de la demande visée ci-après,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3372 du 31 octobre 2008 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation visée ci-après,

VU la demande en date du 14 décembre 2007 par laquelle monsieur John DESCOMBES agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. DESCOMBES Père et Fils ayant son siège social 34 chemin de la Balme - 74100 LE PAS DE L'ECHELLE, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits "Champ de la Pierre" et "Les Ruttets" à REIGNIER ainsi qu'une dérogation pour réduire à 2 mètres la bande de retrait de la zone d'exploitation par rapport aux limites du périmètre autorisé.

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire et notamment l'étude hydrogéologique de monsieur NICLOUD fournie à l'issue de l'enquête ;

VU le rapport de l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 septembre 2008,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 28 octobre 2008,

Le demandeur consulté,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - Objet

La SARL DESCOMBES Père et Fils ayant son siège social 34 chemin de la balme 74100 LE PAS DE L'ECHELLE, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits "champ de la pierre" et "les ruttets" à REIGNIER pour une superficie de 5,12 ha dont 1,4 ha d'extension dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

La demande de dérogation visant à réduire à 2 mètres la largeur de la bande de protection périphérique est accordée excepté le long de la limite nord - est et au droit de l'espace boisé classé situé en limite sud - est de la zone autorisée.

Activités relevant de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités	Caractéristiques et capacité de l'activité	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Rubriques de classement	Régime (1)
- Exploitation de carrière (carrière de matériaux	- superficie : 5,12 ha	champ de la pierre	Section D	2510-1	A

alluvionnaires)	- Productions : moyenne : 64 000 t/an maximale : 90 000 t/an	et les ruttets	Partie des parcelles 83 - 85 - 88 et parcelles 84 - 636 - 637 - 638		
-----------------	--	-------------------	--	--	--

(1) : A : Autorisation, D : Déclaration, NC : non classable

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 16 ans à compter de la notification du présent arrêté, la dernière année étant exclusivement destinée à la remise en état .

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation par remblaiement total avec des matériaux inertes à la restitution d'une prairie suivant le plan en 3 phases décrit dans le dossier de demande.

La hauteur de la découverte est en moyenne de 0,50 mètre,
La cote (NGF) limite en profondeur est de 448 mètres,
La hauteur du banc exploitable est de 22 à 26 mètres,
Les réserves exploitables sont estimées à 480 000 m³ soit 960 000 tonnes,
La production annuelle moyenne est de 64 000 tonnes,
La production annuelle maximale est de 90 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par:

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application

de l'article 107 du code minier,
le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. Des merlons de protection seront constitués en bordure de voiries.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Le chemin du Bois de la Cure sera entretenu, marqué au sol et limité à une vitesse de 30 km/h pour les poids lourds en accord avec le commune de REIGNIER.

6.4 – Déclaration de début d'exploitation

Avant de reprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document prévu à l'article 16 attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 9 .

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7: Dispositions particulières d'exploitation

7.1 – Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 – Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 – Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à la profondeur correspondant à 2 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe soit une cote de 448 m NGF.

7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite du Nord vers le Sud. Le site est divisé en trois phases d'exploitation repérées sur le plan joint à l'étude d'impact. (page 41).

Les terrains sont préparés par décapage des terres végétales et de découverte (sous-couches) qui sont stockées séparément sur le site en vue de leur réutilisation dans le cadre de la remise en état de la carrière.

L'étendue de ces travaux préparatoires est strictement limitée à la surface correspondante de la phase d'exploitation en cours.

L'extraction des matériaux est faite par paliers successifs de 6 mètres de hauteur séparés par des redans intermédiaires de 2 à 3 mètres de largeur,

Les talus du front de taille présentent une pente de 1 vertical / 1 horizontal.

Un merlon est constitué préalablement à l'exploitation de la phase 3. Il a une hauteur de 4 mètres et forme un angle de 50 degrés de coté dans l'angle sud de la zone d'exploitation. Il est conservé en place durant toute la durée de l'exploitation de la phase 3.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter. Cette distance pourra être réduite sans être inférieure à 2 mètres sauf sur la limite nord – est et le long de l'espace boisé classé en limite sud – est de la zone autorisée.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Compte tenu de la présence sur le site de la ligne électrique, l'exploitant prendra toutes dispositions pour ne pas s'approcher à moins de 5 m des câbles.

7.6 – Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8: Dispositions générales

L'objectif final de la remise en état vise à rendre aux terrains leur vocation agricole initiale après remblaiement de l'excavation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières et dans l'article 7.4, la remise en état de chaque phase sera conduite en coordination avec l'exploitation selon les dispositions suivantes :

- nettoyage du terrain et enlèvement de tout le matériel ayant été utilisé pour l'exploitation,
- remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes (voir article 8.2 ci-après),
- remise en place des découvertes et des terres végétales préalablement stockées sur le site de façon à obtenir les profils d'origine des terrains.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de la présente autorisation d'exploiter.

8.1 – Cessation définitive d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets éventuellement présents sur le site,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

8.2 – Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A ce titre, les matériaux de remblaiement autorisés seront des matériaux naturels terreux ou graveleux strictement inertes issus des chantiers de terrassement, ceux-ci devront être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Des matériaux inertes provenant de déconstruction pourront être utilisés pour la confection des pistes de roulage des engins et des véhicules. Tout autre apport de matériaux de construction, de démolition, de déchets verts, de matériaux de remblais d'origine anthropique et tous les matériaux susceptibles d'être contaminés sera interdit.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille sera interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éventuels éléments indésirables, puis poussés par un bouteur par couches successives de deux à trois mètres d'épaisseur qui seront compactées individuellement pour obtenir la meilleure tenue possible des terrains remblayés. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs seront systématiquement accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera de la conformité des matériaux à leur destination. Ce document sera visé par l'exploitant lors de la réception des matériaux et il en conservera une copie.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés tous les apports extérieurs de matériaux en précisant la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé pendant un délai minimum de 10 ans après la fin de l'exploitation de la carrière.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et par l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules circulant dans la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un bac décanteur déshuileur.

II - Tout stockage de produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel est interdit sur le site objet de la présente autorisation.

10.2 – Prélèvement d'eau

L'eau utilisée à des fins domestiques (sanitaires) ou industrielles provient du réseau de distribution publique. Il n'y a pas de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées respecteront les valeurs limites suivantes avant leur rejet dans le milieu naturel :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les ouvrages de rejet d'eau seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

En cas de modification de l'une des normes applicables ci-dessus, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant des travaux d'extraction sont aussi complets et efficaces que possible.

Les camions devront passer dans le bac laveur de roues lors de leur entrée et de leur sortie de la carrière quand les conditions météorologiques le justifient. Un arrosage complémentaire des pistes sera effectué en période de sécheresse et à chaque fois que l'état des pistes le rendra nécessaire.

ARTICLE 12 : Incendie et explosion

L'exploitation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Exceptés les matériaux inertes visés à l'article 8 ci-dessus, aucun déchet en provenance de l'extérieur ne sera admis à pénétrer à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 14 : Bruits et vibrations

14.1 – Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Niveaux de bruit limites

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	Niveaux limites admissibles en limite du périmètre autorisé	Émergences admissibles ⁽¹⁾
Jour 7h à 20h Sauf dimanches et jours fériés ⁽²⁾	70 dB (A)	5 dB (A)

(1) Émergence :

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'il est à l'arrêt (bruit résiduel). Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement :

Bruit ambiant ≤ 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant >35 et ≤ 45 dB(A) : émergence de 6 dB(A)

Bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence de 5 dB(A).

(2) : les travaux d'extraction et de transport des matériaux issus de la carrière, ainsi que l'apport des remblais, sont interdits entre 20 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

En cas de besoin, des solutions techniques devront être présentées par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores dont il est à l'origine.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant toute la durée de l'exploitation et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 21 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de

Reignier pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de Haute-Savoie, le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.


Un avis sera inséré, par les soins des services de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DESCOMBES Père et Fils.

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le maire de Reignier

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Jean-François RAFFY

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes de 5 ans et une de 6 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le site est divisé en trois phases d'exploitation repérées sur les plans joints à l'étude d'impact. (page 41). Il constitue la référence pour la détermination du montant des garanties financières relatives à chaque période considérée et représente les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2009 - 2013	C= 97 150 € TTC
Période 2 : 2014 - 2018	C= 126 208 € TTC
Période 3 : 2019 - 2024	C= 91 569 € TTC

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la phase correspondante est transmis à monsieur le préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation au moins 6 mois avant l'échéance finale ou la date d'expiration de la présente autorisation.

5. Arrêt d'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à compter de un an avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- Le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photographies),
- Le plan de remise en état définitif,
- Un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.514-1, 3°, du code de l'environnement.